

DECISION DCC 24-198 DU 07 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 04 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 mai 2024, sous le numéro 1087/189/REC-24, par laquelle monsieur Dodji MONTCHO, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'assassinat, il a été inculpé et placé en détention provisoire depuis le 15 juin 2021 ;

Qu'il affirme que son co-inculpé, qui est l'auteur du crime pour lequel ils sont poursuivis, a été libéré depuis des mois et profite de son absence pour vendre ses biens ;

Qu'il indique que toutes les plaintes adressées au juge, relativement au bradage de ses biens par son co-inculpé, sont restées sans suite ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

ds



Qu'à l'audience de mise en état du 18 juin 2024, il clame son innocence et indique qu'il a été auditionné et son mandat de dépôt prolongé ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué indique que le dossier, ministère public C/Dodji MONTCHO et autres, a été clôturé et évoqué à une audience de la première session de l'année 2023 du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué statuant en matière criminelle ;

Qu'il relève qu'au cours de ladite audience, le conseil de l'un des co-accusés de Dodji MONTCHO a soulevé un incident et demandé la réalisation d'une expertise psychiatrique pour son client qui serait atteint de trouble mental ;

Qu'il note que c'est dans ces conditions que le tribunal a renvoyé le dossier à une session ultérieure en attendant la réalisation de l'expertise sollicitée ;

Qu'il ajoute que depuis lors, aucune session criminelle ne s'est tenue ;

Qu'il conclut que le premier cabinet d'instruction, dont il a la charge, est donc dessaisi de ce dossier et ne saurait y poser aucun acte ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 3 alinéa 3, 114, 117, 122 de la Constitution et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière* »

ds

criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf les cas de crimes de sang, d'agressions sexuelles et de crimes économiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant est placé en détention provisoire le 15 juin 2021 pour des faits de meurtre, donc un crime de sang ;

Or, l'article 147, alinéa 6, du Code de procédure pénale extirpe de son champ d'application les crimes de sang ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

Sur l'intervention de la Cour pour faire cesser le bradage de ses biens

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

ds

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de Cour pour faire cesser le bradage de ses biens par son co-inculpé libéré alors qu'il est toujours en attente de jugement ;

Que la haute Juridiction ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, examiner une telle demande qui relève de la compétence du juge judiciaire ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour faire cesser le bradage des biens du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dodji MONTCHO, au juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-